REPUBLIQUE DU BURUNDI

CABINET DU PRESIDENT

DECRET N°100/170 DU 21 SEPTEMBRE 2017 PORTANT CREATION, MISSIONS ET FONCTIONNEMENT D'UN GUICHET UNIQUE PROVINCIAL

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution de la République du Burundi ;

Vu la Loi Organique n°1/03 du 20 février 2017 portant Missions, Organisation, Composition et Fonctionnement de la Police Nationale du Burundi ;

Vu la Loi n° 1/037 du 07 juillet 1993 portant Révision du Code du Travail du Burundi :

Vu la Loi n° 1/28 du 23 août 2006 portant Statut Général des Fonctionnaires ;

Vu le Décret nº 100/29 du 18 septembre 2015 portant Révision du Décret nº 100/125 du 19 avril 2012 portant Structure, Fonctionnement et Missions du Gouvernement de la République du Burundi ;

Vu le Décret n° 100/95 du 15 avril 2016 portant Organisation et Fonctionnement du Ministère de la Fonction Publique, du Travail et de l'Emploi ;

Considérant la volonté du Gouvernement de faire du service aux citoyens, un axe majeur d'amélioration et du fonctionnement de l'Administration Publique ;

Sur proposition du Ministre de la Fonction Publique, du Travail et de l'Emploi ;

Après délibération du Conseil des Ministres ;

DECRETE :

Article 1 : Il est créé, dans chaque province, un service public dénommé « Guichet Unique Provincial », en abrégé GUP. Il s'agit d'un espace d'accueil des services techniques gestionnaires aménagé pour faciliter la livraison des actes administratifs.

C'est aussi un service de fourniture et de recueil d'informations relatives au service Public.

Article 2 : Le GUP a pour missions de faciliter les démarches du citoyen dans le cadre des procédures d'obtention de divers documents administratifs et d'améliorer ainsi les relations entre l'Administration et ses usagers.

A cet effet, le GUP est notamment chargé de :

- fournir toute information administrative à la population en mettant notamment à sa disposition les notices et documents en provenance de l'Administration Publique et ce dans le cadre de l'amélioration de l'accueil recherché ;
- accueillir et orienter la population ;
- recevoir et traiter les demandes de services qui s'obtenaient à Bujumbura ;
- vérifier la conformité des dossiers déposés ;
- transmettre au service central les dossiers traités en vue de la confection et la signature des documents demandés ;
- faire le suivi du traitement des dossiers transmis aux services gestionnaires pour acquérir les documents ;
- veiller à la réception des documents le plus rapidement possible ;
- respecter les délais de livraison des documents demandés ;
- diligenter les services produits vers les Communes pour livraison aux bénéficiaires.

Article 3 : Le GUP est chargé de faciliter l'obtention ou les procédures d'obtention des services publics sollicités par les populations des provinces. Il a aussi un rôle de recueil des attentes des citoyens en termes de poursuite du processus de déconcentration afin d'orienter l'évolution ultérieure de cette action.

Article 4 : Le GUP renferme des services déconcentrés des Ministères dont l'obtention et les procédures d'obtention s'effectuaient à Bujumbura.

Article 5 : Le GUP reçoit les dossiers de demande de services publics et en vérifie la conformité, les traite, accomplit certaines tâches au lieu même d'introduction de la demande comme la prise de données biométriques, les empreintes digitales.... et les transmet au service central intéressé pour confection et signature du document demandé.

Article 6 : Le GUP est dirigé par un « Directeur » nommé par Décret, sur proposition du Ministre ayant la réforme administrative dans ses attributions. Il est assisté par des responsables des services composant le GUP nommés selon les modalités administratives des institutions de leur ressort et qui lui donnent rapport.

Article 7 : Compte tenu de la délicatesse et la précaution qu'exige le traitement des dossiers individuels, les sous-commissaires provinciaux de police concernés assurent la gestion technique et administrative des dossiers et du personnel relevant du Ministère de la Sécurité Publique affecté au GUP, sous la coordination du Directeur du GUP.

Article 8 : Le Directeur du GUP est plus particulièrement chargé de :

- veiller au bon fonctionnement du GUP ;
- assurer la coordination des activités du GUP ;
- faire rapport compilé périodiquement au Gouverneur de province et aux Ministres intéressés par les activités du GUP.

Article 9 : Le GUP étant l'émanation de plusieurs structures, une ordonnance conjointe des Ministres concernés par des services à déconcentrer et du Ministre ayant la réforme administrative dans ses attributions précisera les documents administratifs qui seront délivrés au niveau du GUP.

Article 10 : Le personnel civil affecté au GUP dépend administrativement du Directeur du GUP.

Article 11 : Toutes dispositions antérieures contraires au présent décret sont abrogées.

Article 12 : Le Ministre de la Fonction Publique, du Travail et de l'Emploi est chargé de l'exécution du présent décret qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 21 septembre 2017,

Pierre NKURUNZIZA.

21.9.2017

PAR LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

LE PREMIER VICE – PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Sind

Gaston SINDIMWO.

LE MINISTRE DE LA FONCTION PUBLIQUE, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI

Félix MPOZERINIGA.